

gänglich notwendig sind (Art. 93 SchKG). Freilich wird es zuweilen schwierig sein, anlässlich einer Pfändung von natürlichen oder zivilen Früchten dieser oder jener Art festzustellen, ob und allfällig in welchem Umfang sie pfändbar sind. Allein im vorliegenden Fall werden diese Schwierigkeiten dadurch gemindert, dass das Kindesvermögen unter vormundschaftlicher Verwaltung steht; hier können die Gläubiger einfach die im Zeitpunkt der Pfändung in den Händen des Vormundes befindlichen Erträgnisse in dem angegebenen Umfang pfänden, nämlich insoweit als der Schuldner selbst berechtigt wäre, sie im gegebenen Zeitpunkt zu eigener beliebiger Verwendung herauszuverlangen, und sie nicht von ihm für den Unterhalt und die Erziehung des betreffenden Kindes aufgewendet werden müssen und auch nicht für seinen eigenen und seiner übrigen Familie Unterhalt unumgänglich notwendig erscheinen. Da die angefochtene Pfändung nicht nur derartig in den Händen des Vormundes befindliche und im Zeitpunkt der Pfändung für den Schuldner verfügbare Erträgnisse zum Gegenstand hat, sondern all das, was dem Schuldner infolge seines Rechts auf Nutzung des Kindesvermögens wird vom Vormund überlassen werden können, also die Nutzung selbst oder doch mindestens deren Ausübung, so ist sie schon aus dem erörterten, vom Rekurrenten vor Bundesgericht freilich nicht mehr geltend gemachten Grunde aufzuheben. Bei der infolgedessen notwendig werdenden neuen Pfändung wird das Betreibungsamt nach dem Ausgeführten zunächst durch Befragung des Vormundes des Sohnes des Rekurrenten feststellen müssen, ob abgetrennte bezw. fällige Erträgnisse vorhanden sind, welche nicht durch die Lasten des Kindesvermögens aufgezehrt werden, also an den Rekurrenten abgeliefert werden könnten, und gegebenenfalls diese Erträgnisse zu pfänden haben, soweit der Rekurrent sie nicht zum Unterhalt und zur Erziehung seines Sohnes, wofür zu sorgen ihm überlas-

sen worden zu sein scheint, verwenden muss und auch nicht zum eigenen Unterhalt und demjenigen seiner übrigen Familie unumgänglich notwendig hat. Sache des Rekurrenten wird es sein, erneut Beschwerde zu führen, wenn er dann wiederum geltend machen will, dass das Betreibungsamt seinen und seines Sohnes Verhältnissen unter den beiden erwähnten Gesichtspunkten zu Unrecht nicht oder doch nicht in genügendem Masse Rechnung getragen habe....

Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer :

Der Rekurs wird begründet erklärt und die angefochtene Pfändung aufgehoben.

56. Arrêt du 27 novembre 1925 dans la cause Grobet.

LP art. 237 : Lorsque la commission de surveillance a donnée à l'administration de la faillite l'autorisation de plaider, il n'est pas nécessaire d'une nouvelle autorisation pour permettre à l'administration d'attaquer le jugement devant une instance supérieure.

Le fait que l'une ou l'autre des personnes composant la commission de surveillance perdrait par la suite la qualité de créancier ou de représentant d'un créancier n'a pas pour effet de la rendre inhabile à continuer de faire partie de la commission.

Dans la faillite d'un sieur Bonnard, à Genève, la première assemblée des créanciers avait élu une commission de surveillance de trois membres dont faisait partie le recourant John Grobet.

Ce dernier avait produit dans la faillite. Sa créance fut admise par l'office sans opposition de la part de la commission.

Lors de la deuxième assemblée des créanciers, la composition de la commission fut modifiée et furent alors désignés pour en faire partie MM. Ellès, Huguenin et Jaquemin.

Cette seconde commission ayant contesté la production de Grobet, un procès s'ensuivit qui se termina en première instance par un jugement donnant raison à Grobet et condamnant la masse aux dépens.

Le 9 octobre 1925, l'office des faillites avisa Grobet que la commission de surveillance, dans sa séance du 7 octobre, avait décidé de faire appel dudit jugement.

Le 15 octobre, Grobet s'est adressé à l'Autorité de surveillance en lui demandant d'annuler la décision du 7 octobre. Ses motifs étaient, en résumé, que la commission n'était pas composée légalement : que M. Huguenin, ex-employé du failli, avait été désintéressé et n'avait d'ailleurs plus de domicile connu, que M. Jaquemin n'était ni créancier ni représentant de créanciers mais simplement employé de M^e P. avocat, conseil de la masse ; que la décision était en outre injustifiée et contraire à la volonté de la majorité des créanciers.

Par décision du 31 octobre 1925, l'Autorité de surveillance a rejeté le recours, le tenant pour non fondé en tant qu'il visait la décision du 7 octobre et le déclarant irrecevable parce que tardif en tant que le recourant critiquait la composition de la commission.

Grobet a recouru en temps utile contre cette décision à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

1. — Le recourant ne prétend pas que la commission de surveillance qui a été désignée par la deuxième assemblée était illégalement composée déjà lorsque fut prise la décision à la suite de laquelle s'est engagée la procédure judiciaire sur la question du bien-fondé de sa prétention. Aussi bien est-il constant qu'il a introduit le procès et l'a poursuivi jusqu'au jugement du Tribunal de première instance sans élever de plainte de ce chef, et si tant est qu'une irrégularité eût été commise, elle devrait en tout cas être considérée comme

couverte par la renonciation qu'impliquait l'ouverture du procès.

Cela étant, il est clair que le recours apparaît comme dépourvu de justification, car si l'on admet que la commission pouvait valablement contester la production du recourant et autoriser l'administration de la faillite, c'est-à-dire l'office, à défendre au procès, l'on doit admettre également qu'il n'était même plus nécessaire de consulter la commission sur l'opportunité d'un appel. Lorsqu'en effet une commission de surveillance autorise l'administration de la faillite à plaider, cette autorisation doit être réputée se rapporter à tous les procédés nécessaires à la défense des droits de la masse et par conséquent valoir pour toutes les instances (cf. JAEGER, art. 237 note 16).

Peu importerait dès lors les modifications qui auraient pu se produire ultérieurement dans la composition de la commission.

2. — Il serait d'ailleurs inexact de prétendre qu'une commission de surveillance ne serait plus légitimée à prendre de décisions valables par cela seul que l'une ou l'autre des personnes qui la composent cesserait de revêtir la qualité de créancier ou de représentant d'un créancier.

S'il résulte bien, en effet, de la combinaison des art. 237 al. 3 et 235 al. 3 LP que seuls peuvent être appelés à faire partie de la commission de surveillance des créanciers ou des représentants de créanciers, rien en revanche n'autorise à dire que ces fonctions soient si indissolublement liées à ces qualités que, celles-ci venant à disparaître, les premières se trouvent cesser automatiquement. Au contraire, l'art. 253 al. 2 LP autorise expressément la deuxième assemblée à confirmer dans ses fonctions la commission désignée par la première et comme il ne fait aucune réserve, on peut en conclure que le législateur n'a vu aucun inconvénient à maintenir dans ses fonctions un commissaire qui depuis la première assemblée aurait cessé d'être créancier ou de représenter

un créancier. Cette solution, qui correspond d'ailleurs au caractère pour ainsi dire officiel du mandat de membre d'une commission de surveillance, ne laisse pas, aussi bien, d'être commandée par les exigences de la pratique, car il n'est pas si rare qu'une personne admise à la première assemblée en qualité de créancier ou de représentant d'un créancier perde cette qualité au cours de la procédure de liquidation et si, lorsqu'il s'agit en même temps d'un membre de la commission de surveillance, ce fait devait suffire pour paralyser l'activité de la commission, il en résulterait des complications et des inconvénients tels que l'utilité de l'institution s'en trouverait très sérieusement compromise.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

57. Arrêt du 27 novembre 1925 dans la cause Renaud.

Saisie de salaire : La notion de la famille au sens de l'art. 93 LP ne doit pas nécessairement être restreinte aux seules personnes auxquelles le débiteur est légalement tenu de fournir des aliments.

A la requête de Me Renaud, avocat à Genève, l'office des poursuites de cette ville a saisi une somme de 50 fr. par mois sur le traitement d'Henri Bartholdi, employé au Département des Finances du canton de Genève.

Bartholdi a porté plainte à l'Autorité de surveillance en concluant à ce que son traitement fût déclaré insaisissable en sa totalité. Il exposait que ses dépenses mensuelles s'élevaient à 285 fr., non compris son entretien ni celui de sa femme malade, entretien pour lequel il ne resterait que 81 fr. 65, représentant 1 fr. 35 par jour et par personne.

Par décision du 24 octobre 1925, l'Autorité de surveillance a admis le recours et prononcé qu'aucune

retenue ne pouvait être faite sur le salaire du débiteur.

Cette décision est motivée en résumé comme suit :

Le salaire du débiteur est de 366 fr. 85. Si l'on en déduit le loyer (55 fr. par mois) il reste 311 fr. 85. Les époux Bartholdi ont à leur charge un garçon né en 1909. C'est le fils illégitime d'un frère de dame Bartholdi née Herzig. Le père de cet enfant ne s'en occupe pas. Il habite Paris. Les époux Bartholdi ont toujours pourvu à l'entretien de cet enfant et en 1921 ils ont été nommés tuteurs dudit. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une obligation légale, il est dans l'esprit de l'art. 93 LP d'en tenir compte. En sa qualité de tuteur, le débiteur est tenu de surveiller l'enfant, donc de l'avoir chez lui ou de le placer dans un établissement, ce qui serait encore plus onéreux. Cet enfant fait donc partie de sa famille.

Il résulte d'une lettre de la mère de dame Bartholdi que le débiteur envoie à cette dernière 100 francs français par mois, ce qui représentait 25 francs suisses au moment où le recours a été formé. Dame Bartholdi a encore deux filles qui vivent avec elle, mais le débiteur affirme qu'elles ne peuvent contribuer à l'entretien de leur mère que dans une faible mesure et que l'appoint de 25 fr. est indispensable. Il s'agit là d'une charge légale de la femme du débiteur. Or il est établi par des certificats médicaux que cette dernière est gravement malade et ne peut travailler pour gagner sa vie. Au contraire, son état entraîne de gros frais de médicaments et médecins. Même en réduisant les dépenses du débiteur des chefs ci-dessus à 150 fr. par mois, loyer non compris, il lui resterait 161 fr. 85 par mois pour faire vivre deux personnes, soit 2 fr. 70 par jour et par personne. Ce chiffre représente certainement le minimum indispensable que la loi ne permet pas de réduire.

Me Renaud a recouru en temps utile contre cette décision en concluant à ce qu'il plaise à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral maintenir la retenue fixée par l'office.